

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision d'exécution C(2013) 4487 final de la Commission, du 19 juillet 2013, autorisant l'octroi en Lituanie d'une aide nationale transitoire en 2013 (ci-après la «décision attaquée»);
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Le premier moyen est tiré d'une violation de l'article 39 TFUE, lu en combinaison avec le premier alinéa de l'article 40, paragraphe 2, TFUE, et du principe de non-discrimination.

En adoptant l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision attaquée, la Commission a commis une violation de l'article 39 TFUE, lu en combinaison avec le premier alinéa de l'article 40, paragraphe 2, TFUE, parce qu'elle ne s'est pas tenue aux buts de la politique agricole commune définis dans le TFUE (notamment par l'article 39, paragraphe 1, sous b), TFUE) ni aux critères de la politique agricole commune, et a également violé le principe de non-discrimination.

- 2) Le deuxième moyen est tiré d'une violation du règlement n° 73/2009.

La Commission, en adoptant l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision attaquée sans une base juridique, a violé le règlement n° 73/2009 ⁽¹⁾ en ayant appliqué l'article 10 bis, paragraphe 4, de ce règlement de manière inappropriée.

- 3) Le troisième moyen est tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de la Commission

En adoptant l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision attaquée, la Commission a commis une erreur d'appréciation, car elle a évalué les niveaux des paiements directs des anciens et des nouveaux États membres de manière erronée en 2012 et a basé le calcul de l'aide nationale transitoire octroyée sur une telle évaluation erronée.

- 4) Le quatrième moyen est tiré d'une violation du principe de bonne administration.

En adoptant l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la décision attaquée, la Commission a violé le principe de bonne administration, car elle ne s'est pas conformée à son obligation d'utiliser comme fondement les nouvelles informations fournies par la République de Lituanie concernant les niveaux des paiements directs dans les États membres et n'a pas évalué l'importance réelle des paiements directs pour les exploitations lituaniennes.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, JO L 30, p. 16, tel que modifié.

Recours introduit le 8 octobre 2013 — Al Matri/Conseil

(Affaire T-545/13)

(2013/C 359/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fahed Mohamed Sakher Al Matri (Doha, Qatar) (représentants: M. Lester, Barrister et G. Martin, Solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision d'exécution 2013/409/PESC du Conseil ⁽¹⁾ et le règlement d'exécution (UE) n° 735/2013 du Conseil ⁽²⁾, dans la mesure où ils s'appliquent à la partie requérante; et
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a manifestement commis une erreur d'appréciation en considérant que les critères d'inscription dans les mesures attaquées étaient remplis en ce qui concerne la partie requérante.

- 2) Deuxième moyen, tiré de la violation des droits de la défense et à une protection juridictionnelle effective de la partie requérante.
- 3) Troisième moyen, tiré du défaut de motivation.
- 4) Quatrième moyen, tiré d'une restriction injustifiée et disproportionnée au droit de propriété et à la liberté d'entreprise de la partie requérante.

-
- (¹) Décision d'exécution 2013/409/PESC du Conseil, du 30 juillet 2013, mettant en œuvre la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 204, p. 52).
- (²) Règlement d'exécution (UE) n° 735/2013 du Conseil, du 30 juillet 2013, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 101/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et de certains organismes au regard de la situation en Tunisie (JO L 204, p. 23).

Recours introduit le 15 octobre 2013 — Oil Turbo Compressor/Conseil

(Affaire T-552/13)

(2013/C 359/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Oil Turbo Compressor Co. (Téhéran, Iran)
(représentant: K. Kleinschmidt, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le point 48 du tableau B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, pour autant qu'il concerne la requérante;
- annuler le point 103 du tableau B de l'annexe VIII du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010, pour autant qu'il concerne la requérante;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Pour l'essentiel, la partie requérante invoque les moyens suivants à l'appui de son recours.

- 1) Appréciation manifestement erronée des faits sur lesquels les actes attaqués sont fondés

Dans le cadre de ce moyen, la requérante fait notamment valoir que les actes attaqués ont manifestement été adoptés sur la base d'hypothèses erronées et sont en contradiction avec les arrêts du Tribunal du 26 octobre 2012, *Oil Turbo Compressor/Conseil* (T63/12, non encore publié au Recueil), et du 17 avril 2013, *TCMFG/Conseil* (T-404/11, non encore publié au Recueil). La requérante soutient qu'aucun élément ne vient justifier, à suffisance de droit, la décision du Conseil et l'atteinte causée par celle-ci à ses droits fondamentaux.

- 2) Violation du principe de proportionnalité

Selon la requérante, le principe de proportionnalité est violé dans la mesure où son inscription dans les actes attaqués n'a aucun lien logique avec l'objectif poursuivi par ces actes (à savoir empêcher les activités nucléaires comportant un risque de prolifération ainsi que le commerce et/ou la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires en République islamique d'Iran). Toujours selon la requérante, le défendeur n'a pas prouvé que la décision d'exclure la requérante des échanges économiques avec l'Union européenne était appropriée et constituait notamment le moyen le moins contraignant pour atteindre l'objectif poursuivi. La requérante soutient en outre que le défendeur s'est manifestement abstenu d'examiner si l'atteinte massive portée aux droits fondamentaux de la requérante était proportionnée à l'objectif prétendument poursuivi.

- 3) Violation du principe de l'état de droit

Dans le cadre de ce moyen, la requérante fait valoir que le défendeur n'a pas suffisamment indiqué les motifs justifiant son inscription dans les actes attaqués. Selon la requérante, le défendeur n'a pas exposé les éléments de fait et de preuve qu'il prétend détenir. La requérante soutient en outre qu'elle se voit privée de la possibilité de bénéficier d'un procès équitable, étant donné qu'elle n'a connaissance d'aucun élément de fait ou de preuve susceptible de justifier les actes attaqués et que le défendeur refuse de lui fournir toute information pertinente. Par ailleurs, la requérante indique que le Conseil ne lui a toujours pas accordé la possibilité de consulter son dossier. Enfin, la requérante soutient que le défendeur maintient les actes attaqués en dépit des arrêts précités du Tribunal.